

Par arrêté du :

26 juillet 1934. — Le conseil d'administration entendu. — Sont admis en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1933, ci-après désignés :

*Impôt personnel indigène.*

Sokodé (2 <sup>e</sup> catégorie) . . . . .	560
Sokodé (catégorie ordinaire) . . . . .	21.788

*Rachat des prestations.*

Atakpamé (européens) . . . . .	120
Sokodé (indigènes) . . . . .	48
Sokodé (subdivision Bassari — indigènes)	18.372

*Taxe d'hygiène.*

Atakpamé . . . . .	200
--------------------	-----

*Taxe d'A. M. I.*

Sokodé (2 <sup>e</sup> catégorie) . . . . .	280
Sokodé (subdivision Bassari — catégorie ordinaire) . . . . .	15.310

*Armes non perfectionnées.*

Mango . . . . .	9.660
-----------------	-------

**Circulation du bétail**

ARRETE N° 416 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1928 instituant un service de contrôle sanitaire sur les animaux domestiques pénétrant par voie de terre dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Voies d'accès. Les conducteurs des troupeaux provenant d'un territoire voisin devront obligatoirement acheminer leur bétail par un des itinéraires suivants :

Dans le cercle de Mango : a) la route intercoloniale Nadjundi, Dapango vers Sansanné-Mango; b) la piste Pugno, Kundjare, Borgou; c) la piste Manduri, Kotjenga, Borgou; d) la piste Gando-Boni, Sansanné-Mango.

Dans le cercle de Sokodé : la piste Aledjo, Kura, Pasa-Baïakou, Passua, Dédauré, Sokodé.

Dans le cercle d'Anécho : la route Agomé, Séva, Batonou, Aklakou, Zébé.

ART. 2. — Postes de contrôle :

1<sup>o</sup> — Les conducteurs des troupeaux provenant d'une colonie voisine ou d'animaux achetés sur place doivent obligatoirement se présenter à l'un des postes de contrôle suivants :

A Dapango, pour le bétail acheminé vers Bogou, Barkoissi, Sansanné-Mango.

A Borgou pour le bétail acheminé vers Tamioti, Sansanné-Mango.

A Sansanné-Mango, pour le bétail acheminé vers Kudani et vers Kumango, Nali, Bassari.

A Sokodé, pour le bétail provenant de Bassari et Aledjo-Kura et pour les animaux dirigés sur Djabatouri Blitta.

A Zébé, pour le bétail acheminé vers Anécho, Porto-Séguro.

2<sup>o</sup> — La durée du stationnement dans les postes de contrôle est de : 48 heures au moins pour les animaux de l'espèce ovine et caprine et pour les bœufs dont le passe-port sanitaire délivré dans une colonie voisine mentionne que les animaux ont été soumis à la vaccination antipestique depuis 4 mois au plus.

5 jours au moins pour le bétail dont le conducteur produit un certificat de visite sanitaire délivré depuis moins de 10 jours.

10 jours au moins lorsque le conducteur ne peut produire un certificat sanitaire dans les règles ci-dessus ou que l'effectif accuse une perte ou un accroissement de plus de 10% sur le nombre d'animaux y mentionné.

3<sup>o</sup> — Les bœufs maintenus plus de 5 jours sont vaccinés contre la peste bovine.

4<sup>o</sup> — Au moment où le bétail quitte le poste de contrôle, un certificat est délivré au conducteur mentionnant le nombre exact des animaux, leur origine et leur destination, l'identité du propriétaire et du conducteur, la durée de la quarantaine, et la date de la vaccination. Les conducteurs devront se présenter à l'administrateur du chef-lieu de cercle le plus proche, munis du certificat sus-mentionné.

5<sup>o</sup> — Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée parmi les bovidés en stationnement, tout l'effectif ainsi que les animaux qui ont été en contact avec lui sont isolés à une distance de 1.500m. du poste de contrôle et maintenus jusqu'au 30<sup>e</sup> jour qui suit l'extinction du dernier cas de maladie. Pendant ce temps la voie d'accès correspondante est interdite à toute circulation du bétail.

ART. 3. — Circulation à l'intérieur du Territoire. Sont seules ouvertes à la circulation du bétail :

1<sup>o</sup> — Les voies d'accès énumérées à l'art. 1 du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Les routes suivantes :

Cercle de Mango : Route intercoloniale Dapango, Bogou, Barkoissi, Sansanné-Mango.

Route Borgou, Tamioti, Sansanné-Mango.

Route Mango, Kudani.

Route Koumango, Nali vers Bassari.

*Cercle de Sokodé* : Route Katschamba, Kidjaboun, Navaré, Kabou, Bassari, Malfakasea, Sokodé.

Route intercoloniale Tschialo, Djabatauré, Blitta vers Atakpamé.

*Cercle d'Atakpamé* : Route intercoloniale Nyamasila, Anié, Atakpamé, Chira, Nuatja.

Route Atakpamé, Amlavé, Sodo vers Palimé.

*Cercle de Klouto* : Route Kpélé, Eté, Adela, Goudevé, Palimé.

Route Palimé, Souamé, Niévé (vers Ho).

*Cercle d'Anécho* : Route Zébé, Anécho, Porto-Séguro.

*Cercle de Lomé* : Route intercoloniale Agbélouvé, Tsévié, Togblékové, Lomé.

Route intercoloniale Baguida, Lomé, Aképé, Noépé, Kevé, Solo (vers Quittah).

Les conducteurs doivent suivre strictement l'itinéraire précisé à l'art. 1 et l'art. 3 du présent arrêté. Ils ne peuvent s'écarter à plus de 50 mètres des deux côtés des routes et à plus de 25 mètres des deux côtés des pistes de piéton. Ils doivent présenter leur permis de circulation à tout agent de l'administration qui leur en fait la demande.

ART. 4. — Contrôle des zones frontières. Les agents de l'inspection vétérinaire affectés aux postes de contrôle énumérés à l'article 2 sont chargés de surveiller le secteur dont le poste sanitaire constitue le centre. A cet effet ils doivent recenser tous les troupeaux qui s'y trouvent en transhumance ou à titre permanent; ils sont particulièrement chargés de préparer et de réaliser la sero-infection du bétail et de prendre à son égard toutes les mesures d'ordre sanitaire et zootechnique tel qu'elles résultent des instructions à ce sujet.

Pendant leur absence le contrôle de la circulation est assurée par un agent désigné par l'administrateur commandant le cercle à moins de dispositions spéciales prises par l'inspecteur vétérinaire.

ART. 5. — Sanctions. — Les conducteurs ou les propriétaires qui se seraient soustraits aux opérations de contrôle et aux mesures sanitaires définies à l'art. 2 et 4 du présent arrêté, et ceux qui n'auraient pas suivi l'itinéraire prescrit par les art. 1 et 3 seront passibles des peines prévues par le décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

ART. 6. — Les administrateurs commandants de cercle et les agents de l'inspection vétérinaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté du 30 janvier 1928.

ART. 7. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

## Régime pénitentiaire

ARRETE N° 419 fixant les heures de travail, de repos et des repas des détenus dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu les propositions des commandants de cercle du Territoire relatives à la fixation des heures de travail, de repos et des repas des détenus;

Vu l'avis exprimé par le chef du bureau du travail;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de travail, de repos et des repas des détenus dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France sont fixées ainsi qu'il suit :

#### Jours ordinaires

Réveil . . . . .	5 heures
Soins de propreté . . . . .	5 heures 15 à 5 heures 45
Rassemblement et appel . . . . .	5 heures 45
Travail . . . . .	6 heures 00 à 8 heures
Repos . . . . .	8 heures 00 à 8 heures 30
Travail . . . . .	8 heures 30 à 12 heures
Déjeuner . . . . .	12 heures 00 à 12 heures 45
Repos . . . . .	12 heures 45 à 13 heures 45
Travail . . . . .	14 heures 00 à 17 heures
Rassemblement et appel . . . . .	17 heures 30
Dîner . . . . .	17 heures 45 à 18 heures 30
Repos . . . . .	18 heures 30 à 18 heures 45
Coucher . . . . .	19 heures

#### Dimanches et jours de fête

Réveil . . . . .	6 heures
Soins de propreté . . . . .	6 heures 15 à 6 heures 45
Rassemblement et appel . . . . .	7 heures
Corvées permanentes . . . . .	7 heures 30 à 11 heures 30
Repas . . . . .	12 heures
Repos à partir de . . . . .	12 heures 45
Rassemblement et appel . . . . .	17 heures 30
Repas . . . . .	17 heures 45 à 18 heures 30
Coucher . . . . .	19 heures

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1934.

BOURGINE.